

JANVIER  
2023

## LES POUVOIRS DU JUGE EN MATIÈRE DE RÉPARTITION DU PERSONNEL ET DES SIÈGES

Les pouvoirs du juge en matière de répartition du personnel et des sièges entre les collèges sont précisés (Cass. Soc., 14 décembre 2022, n° 21-19.551).

**Principe :** Dès lors qu'au moins un syndicat a répondu à l'invitation de l'employeur de négocier le protocole d'accord préélectoral en vue de l'organisation des élections professionnelles ou manifesté son intention de participer à la négociation mais qu'aucun accord n'a pu être obtenu sur la répartition des sièges et du personnel dans les collèges électoraux ou si l'accord ne satisfait manifestement pas aux conditions de majorité, il revient au DREETS de décider de cette répartition en respectant, le cas échéant, les dispositions de l'accord modifiant le nombre et la composition des collèges ou, à défaut, les dispositions légales.

**La décision du DREETS peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire.**

**Position de la Cour :** il appartient aux tribunaux judiciaires d'examiner l'ensemble des contestations élevées contre la décision administrative, qu'elles portent sur sa légalité interne ou externe et, dans le cas où ces contestations seraient mal fondées, de confirmer la décision et de rejeter le recours, ou si elles sont au moins en partie bien fondées, d'annuler la décision et de statuer à nouveau, par une décision se substituant à celle de l'autorité administrative, sur les questions demeurant en litige.

**La Cour précise** ensuite l'articulation des compétences du juge des élections et de celles du Dreets, saisi d'une demande de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux dans le cas où surviendrait une difficulté d'interprétation de l'accord collectif déterminant le périmètre des établissements distincts.

**Il revient au DREETS de procéder à la répartition sollicitée** en application de l'accord collectif définissant les établissements distincts et leurs périmètres respectifs. A charge ensuite pour le juge, saisi d'un recours formé contre la décision rendue par le DREETS, d'apprécier la légalité de cette décision, au besoin, en interprétant l'accord collectif en cause, d'abord en respectant la lettre du texte de l'accord collectif, puis, dans l'hypothèse où celui-ci manque de clarté, en utilisant la méthode téléologique consistant à rechercher l'objectif, la finalité, le but poursuivi par l'accord.

## DERNIÈRES ACTUALITÉS

### MALADIE COVID & IJSS

#### • MALADIE :

-A COMPTER DU 1ER FÉVRIER 2023, LES PERSONNES TESTÉES POSITIVES À LA COVID-19 SONT, EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL, INDEMNISÉES DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN, UN DÉCRET LIMITANT AU 31 JANVIER LES RÈGLES DÉROGATOIRES D'INDEMNISATION.

AINSI, Désormais, pour bénéficier d'IJSS,

#### • LE SALARIÉ :

-DOIT SATISFAIRE À DES CONDITIONS DE MINIMUM D'ACTIVITÉ OU DE COTISATIONS POUR L'OUVREMENT DES DROITS,

SE VOIT APPLIQUER:

-LE DÉLAI DE CARENCE DE 3 JOURS  
-VOIT LA DURÉE D'INDEMNISATION DE SON ARRÊT PRISE EN COMPTE DANS LE CALCUL DES DURÉES MAXIMALES DE VERSEMENT DES IJSS.

#### CAS : COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023

DANS UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 11 JANVIER 2023, LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE A INDICÉ QU'EXCEPTIONNELLEMENT, LE CSE QUI ATTRIBUE AUX SALARIÉS DES BILLETS OU DES BONS D'ACHAT ET DES CADEAUX EN NATURE POUR ASSISTER AUX ÉPREUVES DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS EN 2024

BÉNÉFICIENT D'UNE EXCLUSION D'ASSIETTE DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES SUR L'AVANTAGE EN NATURE EN RÉSULTANT. POUR CES AVANTAGES, LE PLAFOND D'EXONÉRATION EST PORTÉ À 25 % DU PMSS PAR SALARIÉ ET PAR ANNÉE CIVILE, SOIT 917 € EN 2023. EN CAS DE DÉPASSEMENT, SEULE LA FRACTION SUPÉRIEURE EST ASSUJETTIE À COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES.

CABINET DE PARIS :  
2, RUE DE POISSY  
75005 PARIS

CABINET DE NORMANDIE:  
13 BIS, RUE AU COQ  
27401 LOUVIERS